

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50  
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
 ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Union internationale**

Conférence de Bruxelles.

**Législation intérieure**

Grande-Bretagne. Avis du Bureau des brevets concernant les exemplaires de marques additionnels à déposer pour la collection de la Compagnie des couteliers de Sheffield. (Du 7 avril 1897.) — Suède. Loi portant modification de certaines parties de l'ordonnance royale du 16 mai 1884 concernant les brevets d'invention. (Du 26 mars 1897.) — Autriche. Loi concernant la protection des inventions (loi sur les brevets). (Du 11 janvier 1897.)

**PARTIE NON OFFICIELLE****Études générales**

LA CONFÉRENCE DE BERLIN POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — II. Législation sur les dessins ou modèles industriels.

**Correspondance**

LETTER D'ITALIE (E. Bosio). — Brevet d'invention; demande postérieure à un dépôt effectué en Allemagne au nom d'un mandataire de l'inventeur.

**Jurisprudence**

France. Marque de fabrique. Dépôt à l'étranger. Domaine public. Nouveau dépôt. Etranger. Droits en France. — Italie. Brevet d'invention. Demande déposée par l'inventeur. Dépôt antérieur effectué en Allemagne au nom du mandataire de ce dernier. Nouveauté. Coexistence, en Italie et en Allemagne, de deux brevets délivrés au nom de personnes différentes pour la même invention.

**Bulletin**

Belgique. Fondation de l'Association internationale pour la protection de la

propriété industrielle. — Mexique. Contrefaçon des marques étrangères. Décret tendant à y remédier.

**Avis et renseignements**

48. Régime conventionnel franco-suisse en matière de propriété industrielle. — 49. Durée du délai de priorité applicable en Angleterre à un demandeur de brevet français.

**Statistique**

Suisse. Statistique de la propriété industrielle pour 1896. — Brésil. Statistique des brevets délivrés pendant l'année 1896, classés par pays d'origine. — Hongrie. Statistique de la propriété industrielle pour 1895. — Espagne. Statistique des brevets et des marques pour 1895.

**Nécrologie**

Franz Wirth.

**Bibliographie**

Publications périodiques.

**PARTIE OFFICIELLE****Union internationale****CONFÉRENCE DE BRUXELLES**

On sait que la dernière Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Madrid au printemps de l'année 1890, a désigné Bruxelles comme siège de la prochaine Conférence. Le Gouvernement belge, à qui il appartient de fixer la date de cette réunion, vient

d'adresser aux divers Gouvernements unionistes une invitation qui fixe l'ouverture de la Conférence au 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Le programme de la Conférence est actuellement sous presse et sera communiqué très prochainement par le Bureau international aux Administrations des États contractants.

**Législation intérieure****GRANDE-BRETAGNE****AVIS DU BUREAU DES BREVETS**  
concernant

LES EXEMPLAIRES DE MARQUES ADDITIONNELS  
A DÉPOSER POUR LA COLLECTION DE LA  
COMPAGNIE DES COUTELIERS  
DE SHEFFIELD

(Du 7 avril 1897.)

Comme suite à l'avis publié dans le *Trade Marks Journal* à la fin de l'année 1894 et au commencement de l'année 1895, au sujet de l'établissement d'une collection des marques faisant l'objet de demandes pendantes dans certaines classes, — collection dont la tenue devait être confiée à la Compagnie des couteliers de Sheffield, — le public est informé que ladite collection va être augmentée des représentations des marques appartenant à la classe 22 (voitures).

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1897, les déposants de marques appartenant à la classe 22 sont donc priés de vouloir bien fournir trois exemplaires, au lieu de deux, du formulaire G<sup>(1)</sup>, portant chacun une représentation de la marque déposée. Les

(1) Le formulaire G est celui sur lequel le déposant doit fournir des représentations additionnelles de sa marque, identiques à celle qui figure sur la demande de brevet.

autres classes pour lesquelles une représentation additionnelle est demandée à l'intention de la Compagnie des couteliers sont les classes 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14<sup>(1)</sup>.

## SUÈDE

### LOI

PORANT MODIFICATION DE CERTAINES PARTIES  
DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 16 MAI 1884  
CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION  
(Du 26 mars 1897.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon de décréter que les articles 3 et 25 de l'ordonnance sur les brevets d'invention du 16 mai 1884 auront la teneur suivante:

### ARTICLE 3

L'invention n'est pas réputée nouvelle : si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment patente pour qu'une personne experte dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens ; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon précitée.

Quand l'invention a figuré dans une exposition internationale, cette circonstance qu'elle a été connue à cette époque ou postérieurement par une description imprimée ou par le fait de l'exploitation, ne mettra pas obstacle à la délivrance d'un brevet d'invention, si la demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent l'exhibition de l'invention.

### ARTICLE 25

En ce qui concerne les inventions protégées dans un État qui accorde la réciprocité à une invention brevetée en Suède, le Roi pourra décréter que :

Si quelqu'un a demandé dans le Royaume un brevet d'invention, cela avant l'expiration d'un certain délai à fixer par le décret, et qui peut être soit de sept mois au plus comptés à partir du jour où il a demandé le brevet pour la même in-

(1) Classe 5 : métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie; classe 6 : machines de tout genre et parties de machines, à l'exception des machines agricoles et horticoles comprises dans la classe 7; classe 7 : machines agricoles et horticoles et parties de ces machines; classe 11 : instruments, appareils et objets non médicamenteux, servant à la chirurgie ou à la médecine, ou se rapportant à la santé des hommes et des animaux; classe 12 : coutellerie et objets tranchants; classe 13 : objets en métal non compris dans les autres classes; classe 14 : objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.) et bijouterie, ainsi que leurs imitations.

vention dans l'État étranger, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente a fait connaître publiquement qu'elle a jugé bon de délivrer le brevet, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande ainsi que des restrictions mentionnées dans l'article 3 ci-dessus, comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé la présente loi de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 26 mars 1897.

(Signé) OSCAR.

(Contresigné) L. ANNERSTADT.

## AUTRICHE

### LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS  
(LOI SUR LES BREVETS.)

(Bulletin des lois n° 30, du 11 janvier 1897.)

Avec l'assentiment des deux chambres du Reichsrath, Je trouve bon d'ordonner ce qui suit :

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Objet de la protection*

§ 1<sup>er</sup>. Sont placées sous la protection de la présente loi les inventions nouvelles, susceptibles d'une application industrielle.

Il est délivré, sur demande, des brevets pour de telles inventions.

#### *Inventions exclues de la protection*

§ 2. — Il n'est pas délivré de brevets :

1<sup>o</sup> Pour des inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur;

2<sup>o</sup> Pour des théorèmes ou des principes scientifiques comme tels;

3<sup>o</sup> Pour des inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État;

4<sup>o</sup> Pour des inventions portant sur

- a. Des aliments et des objets de consommation (*Genussmittel*) pour l'espèce humaine;
- b. Des médicaments et des désinfectants;
- c. Des matières obtenues par des moyens chimiques,

en tant que les inventions mentionnées sous les numéros 4 a à c ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé pour la fabrication de tels produits.

### Nouveauté

§ 3. — Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande prévue par la présente loi, elle avait déjà :

1<sup>o</sup> Été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;

2<sup>o</sup> Été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;

3<sup>o</sup> Fait l'objet, sur le territoire auquel s'étend la présente loi, d'un privilège en vigueur, tombé ensuite dans le domaine public.

Le gouvernement est autorisé à accorder aux États étrangers cette faveur, que les descriptions d'inventions brevetées, officiellement publiées par eux, ne soient pas assimilées aux imprimés rendus publics, au sens de la présente loi, dès la date de leur publication, mais seulement après l'expiration d'un délai qui pourra s'étendre, au maximum, à six mois à partir de ladite date; l'octroi de cette faveur devra être publié dans le Journal des brevets (§ 44).

### Droit au brevet

§ 4. — L'auteur de l'invention, ou son ayant cause, a seul droit à la délivrance du brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention. Un dépôt de date postérieure ne donne pas droit à un brevet, si l'invention dont il s'agit fait déjà l'objet d'un brevet ou d'un privilège, ou d'un dépôt en cours de procédure aboutissant à l'octroi d'un brevet ou d'un privilège. Si ces conditions ne sont que partiellement remplies, le déposant de date postérieure n'a droit qu'à la délivrance d'un brevet limité en conséquence.

Si un perfectionnement ou tout autre développement apporté à une invention déjà protégée par un brevet, ou faisant l'objet d'une demande devant aboutir à un brevet, est déposé par le titulaire du brevet principal ou par son ayant cause, ce dernier a le choix de demander, pour le perfectionnement ou le développement dont il s'agit, soit un brevet indépendant, soit un brevet additionnel dépendant du brevet principal.

Si l'application industrielle d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet nécessite l'utilisation totale ou partielle d'une invention déjà brevetée, le brevet demandé devra être délivré avec une mention portant qu'il est dépendant de tel autre brevet, qui doit être indiqué d'une manière précise (déclaration de dépendance). Cette mention doit aussi figurer dans la publication concernant la délivrance du brevet et dans le titre du brevet.

§ 5. — Le premier déposant n'a cependant pas droit à la délivrance du brevet quand il n'est pas l'auteur de l'invention déposée ou son ayant cause, ou quand le contenu principal de son dépôt a été emprunté, sans autorisation, à des descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, et qu'il est fait opposition, dans le premier cas, par l'inventeur ou son ayant cause, dans le second, par la partie lésée.

Si plusieurs personnes se sont emprunté successivement l'invention sans autorisation, le premier possesseur de l'invention obtiendra la préférence sur les autres, en cas de conflit.

Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été disposé par contrat ou par règlement de service.

Sont dénuées de tout effet légal les dispositions des contrats ou prescriptions de service tendant à priver les employés ou fonctionnaires d'une entreprise industrielle du profit équitable résultant des inventions faites par eux au cours de leur service.

#### *Protection des inventions aux expositions*

§ 6. — Les inventions qui figurent dans des expositions du pays peuvent faire l'objet d'une protection temporaire analogue à celle qui résulte des brevets, mais subordonnée à des formalités plus simples, et cela depuis la date de leur admission à l'exposition jusqu'à trois mois après la clôture de cette dernière.

Cette protection est accordée, et les conditions en sont déterminées par la voie d'ordonnances du Ministre du Commerce.

#### *Mandataire*

§ 7. — Une personne non domiciliée dans le pays ne peut revendiquer la délivrance d'un brevet et les droits qui en découlent, que si elle possède un mandataire domicilié dans le pays.

Le nom et le domicile de ce mandataire, ainsi que toute modification survenant dans la représentation du breveté, doivent être déclarés au Bureau des brevets, sous dépôt du pouvoir, pour être enregistrés dans le registre des brevets.

Une ordonnance déterminera le contenu du pouvoir qui doit être déposé au Bureau des brevets.

Est considéré comme lieu de domicile du breveté non domicilié dans le pays : le lieu de domicile du mandataire, et, à défaut, le lieu où le Bureau des brevets a son siège.

Les notifications faites au mandataire produisent les mêmes effets légaux que si elles avaient été adressées au breveté lui-même.

#### *Effet du brevet*

§ 8. — L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, dans l'exercice de son exploitation (*betriebs-mässig*), à la production de l'objet de l'invention, à sa mise en circulation, à sa mise en vente ou à son utilisation.

Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 9. — Le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, avait déjà de bonne foi utilisé l'invention dans le pays, ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation (Premier exploitant).

Celui-ci est autorisé à utiliser l'invention, pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers.

Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement lui-même.

Le premier exploitant peut exiger que le breveté reconnaîsse son droit par la délivrance d'une pièce concue dans ce sens. Si la reconnaissance de ce droit est refusée, le Bureau des brevets doit, s'il en est requis, prononcer sur la prétention dont il s'agit, en se conformant à la procédure prévue pour l'action en contestation de brevet. Le droit une fois reconnu doit être inscrit dans le registre des brevets, si l'ayant droit en fait la demande.

§ 10. — L'administration militaire a le droit, après entente avec le Ministre du Commerce, d'utiliser pour ses besoins, ou de faire utiliser par les mandataires auxquels elle a confié des affaires (*durch ihre geschäftlich Beauftragten*), les inventions qui se rapportent aux armes de guerre, aux explosifs ou aux munitions, aux fortifications ou aux navires de guerre, nécessaires pour le perfectionnement de la défense nationale, et cela sans qu'on puisse opposer à ladite administration aucun droit tiré du brevet délivré.

S'il ne peut s'établir entre le breveté et l'administration militaire, avec l'assentiment du Ministre des Finances, une entente en vue de la fixation d'une indemnité équitable, le Ministre des Finances décide sur ce point après s'être mis d'accord avec le Ministre du Commerce et avec l'administration militaire.

L'exercice du droit d'utilisation qui appartient à l'administration militaire est indépendant de la marche de ces négociations.

§ 11. — Si, même après la délivrance d'un brevet, il se trouve que l'un des modes d'application de l'invention brevetée rentre dans le domaine réservé à un monopole de l'État, le brevet sera sans effet à l'égard du gouvernement ou de l'administration militaire, en ce qui concerne le mode d'application dont il s'agit.

§ 12. — L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport (*an Fahrzeugen*) n'entrant que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation.

#### *Rapports réciproques des propriétaires d'un même brevet*

§ 13. — Un brevet demandé par plusieurs personnes en qualité d'ayants droit à la même invention, sera délivré sans détermination des parts de propriété appartenant à chacune d'elles.

Les rapports réciproques des copropriétaires d'un brevet se déterminent d'après les règles du droit civil.

Le droit d'autoriser des tiers à exploiter l'invention n'appartient, en cas de doute, qu'à l'ensemble des copropriétaires; mais chacun d'eux est en droit de poursuivre personnellement les atteintes portées au brevet.

#### *Durée du brevet*

§ 14. — La durée du brevet est de quinze ans; elle prend cours à la date où la demande de brevet est publiée dans le Journal des brevets (§ 57).

Les brevets additionnels prennent fin en même temps que le brevet principal. Cependant un brevet additionnel peut être expressément maintenu en vigueur comme brevet indépendant, en cas de révocation ou d'annulation du brevet principal, ou quand celui-ci fait l'objet d'une renonciation. En pareil cas, la durée du brevet devenu indépendant est déterminée d'après la date qui sert de point de départ au brevet principal. En ce qui concerne l'échéance des taxes annuelles et leur importance, le brevet additionnel devenu indépendant prend la place du brevet principal.

#### *Expropriation*

§ 15. — Si l'intérêt de l'armée, du bien public ou un autre intérêt impérieux de l'État exige qu'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou déjà délivré soit, en totalité ou en partie, utilisée par le gouvernement ou par l'administration militaire, ou mise à la disposition du public, le brevet ou le droit à l'utilisation de l'invention pourront, en vertu d'une décision rendue par l'autorité politique du pays, à Vienne, être expropriés en totalité ou en partie, et moyennant une indemnité équitable, par le gouvernement ou l'autorité militaire, lesquels feront usage de l'invention ou la mettront à la disposition du public, conformément à la décision autorisant l'expropriation.

S'il y a péril en la demeure, le gouvernement ou l'administration militaire pourront, — moyennant l'autorisation provisoire de la susdite autorité politique du pays accordée sur le vu de la demande d'expropriation, mais sous réserve de la décision ultérieure faisant droit à cette dernière, — faire immédiatement usage de

l'invention, ou la mettre à la disposition du public.

En dehors du breveté, une indemnité équitable est encore due par le Trésor public aux personnes légalement admises à faire usage de l'invention, si cette faculté leur est retirée.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité, on doit chercher à amener une entente avec le demandeur de brevet ou le breveté et les personnes admises à faire usage de l'invention, s'il en existe; si l'entente ne se produit pas, l'action en expropriation devra être décidée par les tribunaux, après audition d'experts en cas de besoin. Le breveté a le droit de désigner un des experts. Pour fixer le montant de l'indemnité, il ne faut en tout cas tenir compte que des conséquences que l'expropriation du brevet entraîne pour le pays.

Les négociations relatives à la fixation de l'indemnité n'ont pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'exercice des droits que le gouvernement ou l'administration militaire revendiquent sur l'invention, à leur profit ou au profit du public.

Quand un brevet fera l'objet d'une demande d'expropriation, le Bureau des brevets devra en aviser immédiatement les intéressés inscrits dans le registre des brevets.

#### Rapports entre les brevets et la législation existante

**§ 16.** — La délivrance d'un brevet ne dispense en aucun cas son titulaire de l'observation des prescriptions légales édictées ou à édicter dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la moralité publiques, ou dans l'intérêt général de l'État.

**§ 17.** — Sous réserve de ce qui est disposé au § 16, l'auteur de l'invention ou son ayant cause n'est pas assujetti aux prescriptions en vigueur concernant l'entrée dans les diverses industries, en tant qu'il se borne à exploiter l'invention brevetée.

#### Transmissions

**§ 18.** — Le droit résultant de la demande de brevet et celui résultant du brevet lui-même passent aux héritiers; en cas de défaut d'héritiers, ces droits ne font pas retour à l'État.

Les deux droits ci-dessus peuvent, en totalité ou par parts idéales, être transmis à d'autres personnes, par convention, décision judiciaire ou disposition testamentaire.

L'enregistrement de la transmission, qui est nécessaire pour l'acquisition du droit résultant du brevet (§ 23), doit être effectué par le Bureau des brevets sur réquisition judiciaire, ou sur une demande de transfert émanant d'un des intéressés. La demande de transfert doit être accompagnée de l'acte constatant la transmission, acte sur lequel la signature du cédant doit être légalisée, à moins qu'il n'ait le caractère d'un acte public.

La demande de transfert et l'acte constatant la transmission sont soumis, quant à leur forme et à leur contenu, à l'examen du Bureau des brevets.

En cas de transmission du droit résultant de la demande de brevet, le brevet, s'il est délivré, devra être libellé au nom de l'ayant cause du déposant, du moment que la demande de transfert et l'acte constatant la transmission répondent aux conditions indiquées ci-dessus.

#### Droit de gage

**§ 19.** — Le droit résultant du brevet peut faire l'objet d'un droit de gage.

#### Licences facultatives

**§ 20.** — Le breveté peut autoriser des tiers à faire usage de l'invention sur tout ou partie du territoire auquel s'applique le brevet, en s'interdisant, ou non, d'accorder la même autorisation à d'autres personnes (licence).

#### Licences obligatoires

**§ 21.** (1) Le titulaire d'un brevet portant sur une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une autre invention faisant l'objet d'un brevet de date antérieure est en droit d'exiger du titulaire de ce dernier l'autorisation de faire usage de l'invention dont il s'agit, s'il s'est écoulé trois ans depuis la date où la délivrance du brevet antérieur a été publiée dans le Journal des brevets, et si l'invention de date postérieure présente une importance industrielle considérable.

(2) L'octroi de la licence confère au titulaire du premier brevet le droit d'exiger, de son côté, du second breveté une licence l'autorisant à faire usage de l'invention de date postérieure, à condition que celle-ci soit à son tour en connexion réelle avec la première invention.

(3) Si l'intérêt public exige que l'autorisation de faire usage d'une invention soit accordée à d'autres, toute personne justifiant qu'elle mérite confiance pourra, après l'expiration de trois ans à partir de la date où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets, demander au breveté l'autorisation de faire usage de l'invention dans son industrie, et cela même si les conditions indiquées dans les alinéas 1 et 2 ne sont pas remplies.

(4) Si, dans les cas prévus plus haut, le breveté se refuse à accorder la licence demandée, le Bureau des brevets prononce sur la demande; et si la licence est accordée, il fixe l'indemnité à payer, la garantie à fournir ainsi que toutes les autres conditions rattachées à l'utilisation de l'invention, en tenant compte de la nature de cette dernière et des circonstances de la cause.

(5) Si l'acte portant sur l'octroi d'une licence dans l'intérêt public, le Bureau des brevets devra demander

l'avis des ministères compétents en ce qui concerne l'existence d'un intérêt public, et baser sa décision sur l'avis qu'il aura reçu d'eux.

(6) Les dispositions ne sont pas applicables aux brevets appartenant au gouvernement ou à l'administration militaire.

#### Transmissions de licences

**§ 22.** — Une licence accordée par le breveté ou par le Bureau des brevets ne peut faire l'objet d'une transmission entre vifs, de la part du porteur de la licence, que si cette dernière est transmise avec l'exploitation au profit de laquelle la licence a été accordée; en cas de mort, elle ne passe à l'ayant cause du porteur de la licence, que si celui-ci continue l'entreprise jouissant de la licence.

#### Effets des inscriptions faites dans le registre des brevets

**§ 23.** — Les droits résultant du brevet (§ 18), le droit de gage et les autres droits réels (*dinglichen Rechte*) relatifs au brevet s'acquièrent, et produisent leurs effets à l'égard des tiers, par leur inscription dans le registre des brevets.

L'époque de l'acquisition des droits de licence est déterminée d'après les règles du droit civil. Les droits de licence ne produisent leurs effets à l'égard des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des brevets.

Le rang des droits mentionnés plus haut est déterminé par l'ordre dans lequel les demandes d'enregistrement parviennent au Bureau des brevets, à condition que ces demandes aboutissent à l'enregistrement.

Les demandes reçues en même temps sont placées sur le même rang.

#### Charges

**§ 24.** — Celui qui acquiert un brevet prend sur soi celles des charges y attachées dont l'inscription dans le registre des brevets est déjà effectuée, ou régulièrement demandée, au moment où la demande d'enregistrement de la transmission est déposée au Bureau des brevets.

#### Annotations en cas de litige

**§ 25.** — Les procès, pendents devant les tribunaux, qui portent sur la propriété d'un brevet, sur un droit de gage ou un autre droit réel relatif à un brevet; les demandes de licence (§ 21); les demandes en révocation, en annulation, en déposition; celles qui tendent à la déclaration de la dépendance ou de l'inefficacité relative d'un brevet (1), peuvent, sur demande, faire l'objet d'une annotation de litige dans le registre des brevets.

L'annotation de litige a pour effet que la décision à intervenir est pleinement applicable aux tiers qui ont fait effectuer des enregistrements dans le registre

(1) Dans le cas d'une invention exploitée par un tiers antérieurement à la demande de brevet. (Trad.)

des brevets postérieurement à la date où la demande d'annotation de litige est parvenue au Bureau des brevets.

#### *Extinction*

§ 26. — Le brevet s'éteint :

1<sup>o</sup> Au plus tard à l'expiration de la quinzième année, quand les taxes annuelles ont été acquittées en temps utile ;

2<sup>o</sup> Quand la taxe annuelle échue n'a pas été versée en temps utile à la caisse du Bureau des brevets, ou à un bureau postal du pays pour être transmise à ladite caisse ;

3<sup>o</sup> Quand le breveté renonce au brevet.

Si la renonciation ne porte que sur certaines parties du brevet, celui-ci demeure en vigueur pour les autres parties, en tant que celles-ci peuvent encore faire l'objet d'un brevet indépendant.

L'extinction du brevet produit ses effets, quand elle est due à l'expiration d'un certain terme (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>), à partir du jour qui suit l'expiration de la dernière année de l'existence du brevet; en cas de renonciation, à partir du jour qui suit celui auquel la renonciation a été portée à la connaissance du Bureau des brevets.

#### *Révocation*

§ 27. — Un brevet peut être révoqué en totalité ou en partie quand le breveté ou son ayant cause néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire du moins tout ce qui est nécessaire pour assurer une telle exploitation. Dans ce cas, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dans le Journal des brevets. Ce délai cesse d'être applicable si, alors que l'invention est exploitée à l'étranger et que l'intérêt public exige que l'exploitation ait aussi lieu dans le pays, le breveté ou son ayant cause continue à satisfaire à la consommation nationale, exclusivement ou dans sa partie de beaucoup la plus considérable, par l'importation, au lieu d'y pourvoir en exploitant l'invention dans le pays dans une mesure convenable.

La révocation du brevet doit être précédée d'un avis comminatoire, indiquant les motifs de cette mesure et fixant un délai convenable pour la mise en exploitation de l'invention.

La révocation produit ses effets à partir du dernier jour du délai fixé pour l'exploitation légale dans le pays, date qui devra être indiquée dans le décret de révocation.

(5) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux brevets du gouvernement ou de l'administration militaire.

#### *Annulation*

§ 28. — La nullité du brevet est prononcée quand il est constaté :

1<sup>o</sup> Que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 3;

2<sup>o</sup> Que l'invention fait l'objet d'un brevet ou d'un privilège en faveur d'un déposant de date antérieure.

Si l'une des conditions ci-dessus (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) n'est réalisée qu'en partie, la déclaration de nullité se fera sous la forme d'une limitation correspondante du brevet.

La déclaration de nullité, passée en force, remonte à la date de la demande de brevet. Toutefois, dans le cas prévu sous le numéro 2, les licences qui ont été régulièrement conférées par le déposant de date postérieure, loyalement acquises par des tiers et inscrites depuis une année dans le registre des brevets, si elles ne font pas l'objet d'une annotation de litige fondée en droit (§ 25), ne seront pas atteintes par cette rétroactivité, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient incomber au déposant de date postérieure.

#### *Dépossession*

§ 29. — Le breveté est dépossédé du brevet quand il est prouvé :

1<sup>o</sup> Que le breveté n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou qu'il ne doit pas être considéré comme tel (§ 5), ou

2<sup>o</sup> Que le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté, sans autorisation, aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui.

Si l'une des conditions ci-dessus (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) n'est réalisée qu'en partie, le breveté ne sera dépossédé que partiellement de son brevet.

Le droit de demander la révocation du brevet appartient uniquement, dans le premier cas, à l'inventeur, à son ayant cause et à celui qui doit être considéré comme inventeur aux termes du § 5, et dans le second, à la partie lésée; il se prescrit, à l'égard du breveté de bonne foi, par trois ans à partir de l'enregistrement effectué en sa faveur dans le registre des brevets.

Les actions réciproques en dommages-intérêts et en répétition qui découlent de la dépossession doivent être appréciées d'après le droit civil, et poursuivies en la voie civile.

Si l'inventeur ou le lésé obtient gain de cause, il est en droit de demander, dans les trente jours qui suivent la signification du jugement de dépossession passé en force, que le brevet soit transféré à sa personne.

Si une telle demande de transfert n'est pas présentée en temps utile, ce fait sera considéré comme une renonciation au brevet.

Si le brevet est transféré dans les conditions ci-dessus, les licences qui ont été régulièrement conférées par l'ancien breveté, loyalement acquises par des tiers, et inscrites depuis une année dans le registre des brevets, si elles n'ont pas fait

l'objet d'une annotation de litige fondée en droit (§ 25), demeureront en vigueur vis-à-vis du nouveau titulaire du brevet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient incomber au précédent titulaire.

#### *Déclaration de dépendance*

§ 30. — Le titulaire d'un brevet peut demander au Bureau des brevets de déclarer que l'exploitation industrielle d'une invention brevetée en faveur d'un tiers nécessite l'utilisation complète ou partielle de sa propre invention. Le Bureau des brevets prononce sur une telle demande en se conformant à la procédure prévue pour les procès où la validité du brevet est contestée.

#### *Droit de rétorsion*

§ 31. — Une ordonnance de cabinet peut établir des mesures de rétorsion applicables aux ressortissants d'un État qui n'accorderait aucune protection, ou seulement une protection incomplète, aux inventions des sujets autrichiens.

#### *Bosnie et Herzégovine*

§ 32. — La validité des brevets délivrés en Bosnie et en Herzégovine conformément à la présente loi doit être appréciée d'après les ordonnances rendues en vertu de la loi du 20 décembre 1879 (Bulletin des lois no 136).

*(A suivre.)*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CONFÉRENCE DE BERLIN

POUR LA

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

#### II. Législation sur les dessins ou modèles industriels

*(Suite.)*

Dans un précédent article, nous avons exposé les différents points de vue qui se sont fait jour à la Conférence de Berlin, concernant les changements à introduire dans la législation de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie en matière de dessins ou modèles industriels. Nous avons fait ressortir l'intérêt qui s'attachait à cette discussion, à un moment où plusieurs autres États se préparent encore à reviser leurs lois sur cette branche de la propriété industrielle,

et nous nous sommes réservé de rechercher dans un prochain article les principes que l'on pourrait utilement prendre comme base de la législation sur les dessins ou modèles industriels. En abordant cette étude, nous tenons à déclarer qu'il ne faut y chercher que les vues personnelles de son auteur, et non l'opinion du Bureau international.

\* \* \*

Nous commencerons par la question la plus épineuse, celle de savoir ce qui constitue le dessin ou modèle industriel. Selon M. Kohler, le dessin ou modèle industriel détermine l'ornementation d'un produit, ou sa forme, à un point de vue purement décoratif ou esthétique. M. Karmin, au contraire, voudrait étendre encore cette notion aux modèles destinés à faciliter l'usage d'un objet, et voudrait y faire rentrer les types de fabrication que la loi allemande protège sous le nom de modèles d'utilité.

Avec M. Fehlert, nous pensons que cette manière de voir est inadmissible. Les modèles d'utilité, au sens allemand, se rapportent, il est vrai, uniquement à la forme des objets ; mais la forme protégée par eux est celle qui résulte de certaines dispositions ou proportions nouvelles, qui donnent au produit une valeur pratique particulière. Il peut ainsi arriver qu'un modèle d'utilité constitue une forme-type, susceptible d'être reproduite sous les aspects décoratifs les plus divers. La théorie des équivalents, qui joue un si grand rôle dans le domaine des brevets d'invention, demeure donc applicable dans une certaine mesure, et c'est ce qui empêche de tracer une ligne de démarcation nette entre le modèle d'utilité et le brevet. Nous croyons donc que le dessin ou modèle industriel, pris dans l'acceptation usuelle de ce terme, ne doit pas être soumis aux mêmes dispositions que le modèle d'utilité : étant d'essence différente ils doivent être régis par des principes divers. Il se peut qu'un modèle d'ornementation réalise de sérieux perfectionnements pratiques, et qu'un même objet puisse être déposé à la fois comme invention brevetable et comme modèle d'ornementation. Mais, à lui seul, ce dernier dépôt ne se rapporte qu'à l'aspect du produit, et ne peut être opposé à ceux qui reproduiraient les élé-

ments pratiques de l'innovation dans une autre exécution décorative.

En Grande-Bretagne, où la loi a supprimé la distinction qui existait précédemment entre le dessin d'ornement et le modèle d'utilité, on peut déposer indistinctement tout type applicable à la fabrication d'un produit, qu'il réalise une innovation d'ordre esthétique ou un simple perfectionnement pratique. Mais la question d'utilité n'a aucune importance, et n'est pas prise en considération dans l'action en contrefaçon : le juge limite ses investigations au point de savoir si la forme ou la décoration du dessin déposé ont été imités, et ne condamne pas le préteur contrefacteur, si, tout en s'appropriant les éléments pratiques et utiles de ce dessin, il a eu soin de ne pas emprunter les éléments qui donnent à l'objet fabriqué son aspect caractéristique. Du moment que le côté pratique disparaît, et que l'effet produit sur l'œil est seul pris en considération, il ne peut guère y avoir d'inconvénient à assimiler de tels dessins d'utilité aux dessins d'ornement.

Aux États-Unis, la jurisprudence a d'abord été hésitante quant à la question de savoir si la protection résultant d'un brevet pour un dessin pouvait se rapporter à l'utilité pratique de celui-ci. Mais, depuis la décision de la Cour suprême rendue dans l'affaire Gorham Manufacturing Co. c. White, elle s'est fixée dans ce sens que le dessin ne s'applique pas aux qualités pratiques ou utiles de l'objet auquel il se rapporte. « Les lois concernant les brevets en matière de dessins, y est-il dit, ont manifestement pour but d'encourager les arts décoratifs.... elles ne visent pas tant l'utilité que l'aspect des objets ». Aussi M. Simonds, qui devait plus tard devenir commissaire des brevets aux États-Unis, a-t-il pu dire dans son commentaire<sup>(1)</sup> : « On peut maintenant admettre comme une affaire réglée et décidée que les choses tendant à décorer les produits spécifiés dans le brevet, et à leur donner un aspect agréable, sont seules susceptibles de faire l'objet d'un brevet pour dessin ; l'utilité d'un objet n'a aucune importance au point de vue de la brevetabilité du dessin qu'il porte, ou auquel il donne un corps ».

Dans les autres pays, la jurisprudence s'est formée dans le même sens. La législation sur les dessins ou modèles industriels ne peut donc nulle part être invoquée pour faire protéger un effet technique ou pratique obtenu par la configuration particulière donnée à un objet. L'Allemagne, elle-même, ne fait pas exception ; car, à côté de sa loi sur les modèles d'utilité, elle a encore une loi sur les dessins ou modèles industriels, qui se rapporte uniquement au côté décoratif de la production industrielle. On voit donc que, du côté des brevets et des modèles d'utilité (à la manière allemande) la limite est très aisée à tracer : le dessin ou modèle industriel se distingue d'eux en ce qu'il s'attache exclusivement au côté décoratif, ou du moins à l'aspect caractéristique des objets.

\* \* \*

Il est bien plus difficile d'établir une distinction entre l'œuvre d'art et le dessin ou modèle industriel. L'un et l'autre ont pour but de satisfaire le sens esthétique, et, comme le remarque fort bien M. Kohler, tel modèle industriel peut avoir une valeur artistique bien plus considérable qu'un objet susceptible d'être protégé comme œuvre d'art. D'après ce savant, le dessin ou modèle industriel se distingue de l'œuvre d'art, en ce qu'il éveille l'idée d'une destination pratique, tandis que celle-ci se suffit à elle-même, ayant pour but unique d'exprimer une idée artistique.

M. Pouillet se place à un point de vue absolument différent. A son avis, il est impossible de dire où finit l'œuvre d'art pur et où commence l'œuvre d'art industriel. L'art revêt les formes les plus diverses, mais il reste *un* dans son essence ; c'est pourquoi toutes les œuvres qui en procèdent devraient ressortir à la même loi, et être soumises aux mêmes règles. Ce point de vue a aussi été adopté par M. Philippon qui, dans sa proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique, présentée en 1895 à la Chambre de députés française, comprenait, parmi les objets à protéger, les « dispositions ou combinaisons de traits, de couleurs, de contours ou de formes destinées à l'ornementation d'un produit industriel, et habituellement désignées sous le nom de dessins ou modèles de fabrique,

(1) *The Law of Design Patents*, p. 189.

pourvu toutefois, qu'elles présentent une configuration distincte et reconnaissable».

Une proposition de loi sur les dessins et modèles industriels, dont le Sénat français avait été saisi en 1877 par M. Bozérian, était basée sur la théorie de la destination principale du dessin ou modèle. Si cette destination principale était la reproduction industrielle, on se trouvait en présence d'un dessin ou modèle. Adoptée par le Sénat en 1879, cette proposition fut portée à la Chambre des députés, où elle fit l'objet d'un rapport de la commission; puis elle rentra dans les cartons pour n'en plus ressortir. Notons toutefois que la commission de la Chambre supprima la définition du dessin ou modèle industriel, basée sur la *destination principale*, et lui opposa une rédaction disant que les œuvres dans lesquelles le *caractère esthétique* serait *prédominant* continueraient à être protégées d'après les lois relatives à la propriété artistique.

Voici donc en présence deux systèmes extrêmes: celui de la *destination* (Kohler) et celui de l'*assimilation* du dessin ou modèle à l'œuvre d'art (Pouillet); et deux systèmes intermédiaires: celui de la *destination principale* (Bozérian) et celui de la *prédominance artistique* (commission de la Chambre des députés).

Aucun de ces systèmes ne nous satisfait complètement, et nous nous demandons même si l'on trouvera, en cette matière, un système parfait en théorie. Celui de l'*assimilation* nous séduit à bien des points de vue; mais l'application nous en paraît difficile dans la loi idéale dont nous cherchons à poser les bases. On ne saurait songer, en effet, à faire revenir en arrière les législations de date récente, comme celles de l'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse, qui accordent à l'œuvre d'art la protection légale indépendamment de tout dépôt. D'autre part, les dessins industriels par excellence, — ceux qui servent de types pour la fabrication des tissus pour vêtements, par exemple, — portent à un si faible degré le cachet individuel de leur auteur, qu'on ne pourrait les protéger sans dépôt, ce qui est parfaitement possible pour des statues, des tableaux, des gravures, etc. Il faut noter aussi qu'outre leur caractère personnel, les œuvres indiquées en

dernier lieu portent encore la plupart du temps la signature de leur auteur. Les partisans de l'*assimilation* partagent d'ailleurs notre manière de voir en ce qui concerne la nécessité du dépôt, et le projet de M. Philippon range les dessins ou modèles industriels au nombre des œuvres artistiques soumises à l'obligation du dépôt. Si, dans les pays où le dépôt obligatoire en matière d'œuvres d'art n'existe pas, on voulait le rétablir pour une partie de ces œuvres, qui seraient les dessins ou modèles d'ornement, on se trouverait de nouveau devant la nécessité de définir ces derniers, et le principal avantage de l'*assimilation* ne serait pas atteint.

Le système de M. Kohler, basé uniquement sur la destination de l'objet auquel le dessin ou modèle industriel sert de type, ne nous satisfait pas davantage. Le critérium choisi par lui trace les limites extérieures, en dehors desquelles il n'y a plus de dessin ou modèle d'ornement; mais en dedans de ces limites il y a encore place pour des œuvres qu'il est désirable de pouvoir protéger comme œuvres d'art. Le point de vue de M. Kohler, qui a le grand avantage de la simplicité, ne nous paraît pas acceptable, parce qu'il protège trop peu l'art dans son application aux industries artistiques.

Parmi les objets pratiquement utiles, il en est, — et c'est le plus grand nombre, — dans lequel le côté décoratif est l'*accessoire*. On les achète pour s'en servir dans la vie de tous les jours, et l'on accorde la préférence à ceux d'entre eux dont la forme et la décoration flattent le plus le goût de l'acheteur. En choisissant les types qui doivent déterminer l'aspect de ces objets, les fabricants sont guidés par des considérations économiques: ils veulent qu'à prix égal leurs produits l'emportent sur ceux de leurs concurrents; ou qu'à qualité égale ils puissent se vendre plus cher. Les mêmes considérations les engagent à porter leur choix sur des types dont la reproduction est relativement peu coûteuse: au lieu de dérouler un dessin sur toute la longueur d'une pièce d'étoffe ou de papier-tenture, — ce qui augmenterait la rémunération du dessinateur et le coût du matériel, — on a soin de choisir un dessin arrangé de manière à reproduire à l'infini un même motif de dimensions restreintes; dans

un dessin à plusieurs couleurs, on cherche à atteindre le maximum d'effet avec le moins grand nombre de couleurs possible; dans un objet en relief, on adopte une disposition qui se prête bien au moulage ou à l'étampage; partout on cherche à réduire le prix de revient de la pièce par l'emploi d'un dessin ou modèle se prêtant à la fabrication multiple. Ces considérations, étrangères à l'art, déterminent la composition des modèles qui, d'après le système de M. Bozérian, sont « principalement destinés à une reproduction industrielle.»

D'autres objets, également susceptibles d'utilité pratique, tirent la majeure partie de leur valeur non pas des services qu'ils peuvent rendre, mais des motifs décoratifs auxquels ils servent de supports; nous citerons comme exemples une tapisserie des Gobelins ou un plat décoratif portant une peinture originale. Le but premier de ces œuvres-là est d'exprimer une idée esthétique; leur prix est à peu près uniquement déterminé par la valeur artistique du dessin ou du modèle dont ils sont revêtus; elles sont rarement fabriquées en grandes quantités dans un but d'économie, parce que la production industrielle nuirait à leurs qualités esthétiques, et que la présence d'exemplaires multiples leur ôterait de leur prix aux yeux des amateurs. Dans ces œuvres, la prédominance du caractère artistique est évidente.

Il semble qu'il ne serait pas impossible d'apprécier sainement la nature d'une œuvre, en l'examinant d'abord au point de vue de l'importance relative des éléments artistiques qui entrent dans sa composition, et en recherchant ensuite si elle a, ou non, pour principale destination la reproduction industrielle. Aucune définition légale ne serait assez souple pour s'adapter aux diverses espèces qui peuvent se présenter: dans ce domaine délicat, le juge doit avoir une grande liberté d'action, et se laisser guider d'après les circonstances particulières de chaque cas.

\* \* \*

M. Kohler nous paraît avoir raison quand il demande que la protection accordée au dessin ou au modèle industriel s'applique même dans les cas où il ne peut y avoir confusion entre l'original et l'imitation qui en

est faite. L'analogie d'aspect est de première importance dans les questions de marques de fabrique, où il faut empêcher la confusion entre des produits concurrents. En matière de dessins ou modèles industriels, ce qui est interdit, c'est de s'approprier indûment le résultat du travail d'un autre. Même en modifiant les proportions ou les couleurs, de façon à obtenir un produit d'un aspect absolument différent, on peut encore faire des emprunts considérables à l'œuvre d'un tiers, et la loi doit empêcher toute reproduction non autorisée d'un travail original.

M. Kohler demande donc avec raison la suppression de la disposition de la loi allemande, d'après laquelle il n'y a pas contrefaçon dans le fait d'exécuter en relief un dessin plan, ou de reproduire sur une surface plane un modèle en relief.

Après cela, nous ne comprenons pas que M. Kohler admette qu'un dessin ou modèle industriel ne doive être protégé que dans l'industrie en vue de laquelle il a été déposé. Il n'est pas juste, d'abord, que son auteur soit privé de toute rémunération de la part de ceux qui utilisent son œuvre. Le dessinateur qui a composé un semis de fleurs pour une étoffe de soie doit pouvoir, si cela lui plaît, vendre son dessin à une fabrique de papiers peints, ou être en droit de lui en interdire la reproduction. Si celle-ci est licite de par la loi, l'auteur du dessin perdra un profit auquel il a un droit indiscutable, et il risquera en outre de voir son œuvre dépréciée par la vulgarisation résultant de son emploi dans les industries où elle n'est pas protégée. Selon nous, le dessin ou modèle industriel doit appartenir à son auteur, comme l'œuvre d'art appartient à celui qui l'a créée. Un tiers n'est pas autorisé à reproduire, sous la forme d'un bas-relief ou d'une gravure, un tableau jouissant de la protection légale; nous ne voyons pas pourquoi la reproduction, sur étoffe ou sur bois, d'un dessin créé à l'origine pour la fabrication du cuir gaufré le serait davantage.

\* \* \*

A la différence de l'œuvre d'art, cependant, le dessin ou modèle n'a besoin de protection que contre la reproduction industrielle. Un peintre pourra reproduire, dans son tableau,

un papier-tenture ou une dentelle dont le dessin est protégé, sans être tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire de ce dessin. Mais dès qu'il s'agit d'une production industrielle, faite en vue d'un profit économique, le droit privatif du déposant doit déployer tous ses effets.

Si l'on adopte ce principe, la question de l'utilisation du dessin industriel comme marque de fabrique, — question à laquelle on attachait à Berlin une si grande importance, — ne se pose même pas. Nul autre que le déposant ou son ayant cause ne peut utiliser le dessin comme marque, puisqu'il est seul en droit de le faire reproduire. Et s'il a déjà transmis à un tiers tout ou partie de son droit à l'application industrielle dudit dessin, il devra avoir soin de n'autoriser le dépôt de ce dernier, comme marque, que dans la mesure où cet emploi ne portera pas dommage au premier ayant droit.

\* \* \*

Un autre point de vue sur lequel nous ne nous rencontrons pas avec M. Kohler, est celui du sort de l'œuvre d'art dont l'auteur a autorisé la reproduction industrielle. Nous ne pouvons admettre que, par ce seul fait, l'œuvre devienne un dessin ou modèle industriel, dont la protection est subordonnée à l'enregistrement et considérablement limitée dans sa durée, du moins en ce qui concerne la reproduction industrielle.

L'œuvre d'art doit demeurer protégée comme telle, quel que soit l'usage qui en est fait. Son auteur doit avoir la faculté d'en autoriser la reproduction industrielle, comme la reproduction artistique, sans avoir à accomplir de dépôt spécial, et il doit pouvoir poursuivre indifféremment tous les faits d'utilisation non autorisés par lui, quel que soit le domaine dans lequel ils se produisent.

\* \* \*

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à la question de l'exploitation obligatoire, qui n'a trouvé qu'un seul défenseur à la Conférence de Berlin, et que celle-ci a condamné expressément par sa septième résolution.

La déchéance pour défaut d'exploitation peut se justifier dans la législation sur les brevets, et même là, on tend de plus en plus à la limiter

au cas où, par sa mauvaise volonté, le breveté s'oppose à une exploitation qui est dans l'intérêt public.

Or, l'intérêt public n'existe pas en ce qui concerne l'exploitation d'un dessin où modèle particulier. S'il n'est pas exploité par son propriétaire, les industriels intéressés pourront en employer d'autres, en nombre infini. Aussi longtemps qu'ils travailleront d'une manière originale, ils pourront être sûrs de ne pas reproduire sans le savoir un dessin ou modèle déposé, même s'ils restent dans le cadre restreint d'un genre actuellement à la mode. On peut toujours se passer d'un dessin, et le remplacer, tandis qu'une invention peut fort bien constituer le seul mode connu d'obtenir un résultat industriel donné. Il nous paraît donc qu'on a fait erreur en important la déchéance pour défaut d'exploitation du domaine des brevets dans celui des dessins et modèles, et qu'il ne faudrait pas reprendre ce principe dans les nouvelles lois en préparation.

\* \* \*

La centralisation de l'administration serait absolument nécessaire, si l'on voulait faire dépendre la protection légale d'un examen préalable, accompagné ou non d'un appel aux oppositions. Mais même en dehors de ces considérations, ce système est bien préférable à celui de la décentralisation absolue, qui règne en Allemagne et en France. Avec le dépôt central, l'intéressé est moins exposé à faire un dépôt irrégulier; l'administration est à même de contrôler l'échéance des dépôts et d'avertir les retardataires de la déchéance qui les menace; en cas de cession ou de licence, l'acquéreur du nouveau droit peut constater, par l'inspection du registre, l'existence des droits qui pourraient lui être opposés; enfin, un dépôt central facilite beaucoup la tâche de ceux qui veulent prendre connaissance des dessins ou modèles accessibles au public. En ce qui concerne l'utilité de la centralisation, nous sommes donc pleinement d'accord avec les deux rapporteurs et la Conférence elle-même.

\* \* \*

Quant à l'examen préalable, nous croyons que la Conférence ne s'est pas trompée en rejetant ce système,

d'accord avec le co-rapporteur, M. Karmin, et contrairement aux conclusions de M. Kohler.

Nous reconnaissons, avec ce dernier, que notre époque est très avancée dans les connaissances relatives à l'esthétique et à l'évolution des formes artistiques. Ces connaissances pourront être fort précieuses pour classer les dessins et modèles déjà déposés, comme cela se fait en Grande-Bretagne, et nous n'hésitons pas à dire que, dans ces limites, la recherche des antériorités peut approcher de la perfection. Mais si, au lieu de rechercher une simple antériorité de dépôt, on demande à savoir si le modèle est nouveau en lui-même, le résultat de l'examen nous paraît fort problématique.

La classification la plus parfaite ne nous dira pas si tel dessin ou modèle spécial, dont le genre est parfaitement connu, est, ou non, individuellement nouveau. On ne peut ici, comme en matière d'inventions, réduire l'essence de l'objet examiné en un principe technique, susceptible d'être nettement formulé. Chaque style, chaque type peut être développé à l'infini en des formes nouvelles. Pour apprécier l'originalité des variantes, il faudrait non seulement avoir *vu* les types dont elles découlent, mais les avoir *sous les yeux* en même temps qu'elles, afin de pouvoir constater les différences qui les distinguent, et en apprécier le caractère.

La meilleure mémoire et les ouvrages les plus documentés ne suffiraient pas pour mettre les examinateurs à même de s'acquitter de leur tâche d'une manière satisfaisante. Il faut, nous le répétons, la présence simultanée du nouveau type déposé et de l'objet du domaine public qu'il est censé reproduire.

A ce point de vue, l'appel aux oppositions donnerait de meilleurs résultats qu'un examen abstrait, car l'opposant devrait produire une antériorité déterminée, qui seule aurait à être prise en considération. Mais ce système ne profiterait guère qu'aux industriels établis dans la ville où les dépôts seraient communiqués au public, et à ceux qui pourraient y entretenir des agents mis journellement au courant des dessins ou modèles adoptés par la maison qu'ils représentent. Or, l'importance moins grande des intérêts en jeu ne permet pas d'admettre que les recherches, en vue

d'oppositions possibles, se fassent pour les dessins et modèles sur la même échelle que pour les demandes de brevet. Le nombre des oppositions formées par des intéressés serait certainement si minime, qu'il ne vaudrait pas la peine d'instituer un système compliqué pour aboutir à un si maigre résultat.

Mais le système de l'appel aux oppositions présenterait, comme celui de l'examen préalable, le grave inconvénient de retarder de beaucoup le moment où le déposant saurait qu'il peut exploiter sans crainte. Nombre d'industries basées sur l'emploi de dessins ou modèles d'ornement sont soumises à la mode; elles doivent pouvoir la suivre dans ses évolutions rapides, sinon la précéder. Comme l'a fort bien fait remarquer M. Koenig, les imprimeurs sur étoffes qui ont fait faire cinquante ou soixante dessins pour la saison, ne peuvent attendre, les bras croisés, que l'administration ait terminé ses recherches sur la nouveauté des dessins préparés par eux: ils doivent absolument imprimer, et si l'examen prend trop de temps, ils renonceront simplement à la protection de la loi, pour ne pas perdre le moment propice à la vente. M. Edwin Katz en prendrait son parti: il se demande si des produits d'une valeur aussi éphémère méritent bien d'être protégés par la loi, et il aimeraient mieux les sacrifier que de renoncer aux bienfaits de l'examen préalable. Quant à nous, il nous paraît préférable d'adapter le système à la nature de l'objet auquel il s'applique, et de ne pas laisser sans protection des droits respectables, pour la seule raison qu'ils ne rentrent pas aisément dans une théorie que nous nous sommes faite.

Avec l'examen préalable, nous rejetons nécessairement les projets de MM. Schmid et P. A. Katz, qui, sans subordonner toute protection à l'examen, faisaient cependant de ce dernier un élément principal dans la fixation du terme de protection.

\* \* \*

Nous ne pouvons nous expliquer pourquoi M. Kohler voudrait voir limiter le terme de protection de quinze à six ans. Ce terme est suffisant, cela va sans dire, dans la plupart des cas; mais souvent aussi le déposant n'a pas retiré de son œuvre tout ce qu'il peut en attendre.

Or, nous ne voyons aucun intérêt à lui enlever la propriété de son œuvre au profit du domaine public. Les dessins ou modèles peuvent, sans inconvénient aucun pour l'industrie, être protégés aussi longtemps ou plus longtemps que les brevets d'invention. Il nous semble donc qu'ils devraient jouir d'une protection au moins aussi longue que ces derniers.

Au point de vue administratif, on peut désirer l'élimination des dessins ou modèles auxquels leurs propriétaires n'attachent plus aucun prix, afin de décharger les registres et les dossiers d'éléments devenus inutiles. On peut atteindre ce but en fixant des périodes auxquelles le dépôt doit être renouvelé sous peine de déchéance, moyennant le paiement d'une taxe. Pour éviter la répétition fréquente de formalités inutiles, ces périodes devraient être supérieures à une année, et aller en augmentant. En Suisse, où la durée maximum de 15 ans est divisée en quatre périodes successives de 2, 3, 5 et 5 années, les dessins ou modèles d'une valeur éphémère ne sont protégés que pendant deux ou cinq ans; mais leur propriétaire peut toujours les maintenir en vigueur jusqu'au bout des quinze ans, s'ils en valent la peine.

\* \* \*

La question de la taxe est intimement liée à celle de l'examen préalable. L'introduction de ce dernier entraînerait nécessairement des taxes élevées, destinées à couvrir les frais de ce système. Cette considération, à elle seule, suffirait presque à faire rejeter l'examen préalable, car plusieurs industries, — en particulier celles de la broderie et de l'impression sur étoffes, — ont besoin d'un grand nombre de dessins, qui ne supporteraient pas des taxes élevées.

Sans examen préalable, la taxe peut être minime, si elle doit simplement couvrir les frais d'administration. Pour rendre la protection encore moins onéreuse, on pourrait admettre, comme un seul dépôt, un paquet contenant jusqu'à 50 ou 100 dessins. Ce dépôt multiple ne serait accepté que dans certaines limites de poids et de dimensions, et seulement pour la première période de la protection légale. Pour les périodes suivantes, le déposant payerait des taxes progressives, bien

que toujours modérées, au prorata des dessins ou modèles qu'il déclarerait vouloir conserver au commencement de chacune de ces périodes.

Ce système, appliqué en Allemagne et en Suisse, a donné d'excellents résultats.

\* \* \*

Il nous reste encore à examiner la question de savoir si le déposant doit avoir la faculté de présenter ses dessins ou modèles sous pli cacheté, ou s'il doit dès l'abord les déposer à découvert.

M. Kohler s'est prononcé énergiquement dans ce dernier sens, n'admettant pas que l'on puisse interdire à une personne de reproduire un objet qu'on ne lui montre pas. Il admettait cependant qu'à la demande de l'intéressé, le dépôt pût être gardé secret pendant six mois au maximum, afin de faciliter le dépôt des demandes à l'étranger. La résolution concernant la publicité du dépôt ayant été mise en délibération en même temps que celle relative à l'examen préalable, tout l'effort de la discussion s'est concentré sur celle-ci, et la première a été adoptée sans discussion, dans la forme proposée par le rapporteur. Cette question vaut bien la peine que nous nous y arrêtons quelques instants.

En France et en Belgique, les dessins ou modèles industriels ne peuvent être déposés que sous pli cacheté. En Autriche, le dépôt à couvert est facultatif. Il en est de même en Allemagne et en Suisse, avec cette différence qu'à l'expiration de la première période de protection, les paquets sont ouverts par l'administration, et leur contenu communiqué au public. En Grande-Bretagne, où le dépôt ne se fait pas sous pli fermé, les dessins ou modèles qu'il renferme ne peuvent être communiqués qu'au déposant ou aux personnes autorisées par lui. On voit par là que, dans la grande majorité des pays industriels où les dessins et modèles ont de l'importance, les dépôts sont, ou peuvent être soustraits à la connaissance du public pendant une durée plus ou moins longue, et au minimum pendant deux années. Nous ne saurions croire qu'en adoptant ce système, tous ces pays aient fait fausse route.

Il n'est pas nécessaire, pour préserver les industriels de la contre-

façon involontaire, de leur faire voir tous les dessins ou modèles dont la reproduction leur est interdite. S'ils confectionnent des dessins originaux, ils peuvent être certains que ceux-ci ne coïncideront pas avec d'autres dessins déjà déposés. Ceux d'entre eux qui renoncent à faire du nouveau et de l'original possèdent, dans les créations de l'art industriel du passé, une foule de modèles à copier; il leur sera beaucoup plus utile de les étudier dans les musées industriels ou dans des ouvrages spéciaux, que d'aller se faire montrer, dans les bureaux de l'administration, les dessins ou modèles dont la reproduction leur est interdite. On se tromperait, d'ailleurs, en croyant qu'ils pourraient les parcourir rapidement, comme on feuillete un livre: ils devraient, tout d'abord, indiquer clairement et individuellement les dessins qu'ils veulent voir; puis, il faudrait du temps pour trouver les numéros demandés, et le dérangement occasionné serait probablement compensé par le paiement d'une taxe. Dans ces conditions, il n'est pas probable que les dépôts seraient fréquemment examinés par des personnes mises par la seule crainte de se livrer sans le savoir à une contrefaçon involontaire.

Ceux qui profiteraient de la faculté accordée, ce sont les industriels désireux de connaître les genres nouveaux préparés par leurs concurrents. Une maison possédant de bons dessinateurs, et habile à prévoir les évolutions de la mode, ne pourrait plus mettre en vente les articles nouveaux dont elle aurait déposé les dessins, sans trouver immédiatement sur le marché des produits d'un aspect général analogue. Ce ne seraient pas des contrefaçons proprement dites, car la composition pourrait en être originale, mais le *genre* serait le même. Loin de nous l'idée de vouloir accorder un *droit de propriété* sur un *genre* de dessin; mais nous ne voudrions pas non plus accorder un *droit d'imitation* à un moment où les marchandises constituant le genre nouveau ne sont pas encore dans le commerce. C'est au moment où elles y entrent, et non dès le dépôt, que les concurrents peuvent légitimement suivre leur chef de file dans la voie qu'il leur a tracée. Dans les limites indiquées, la protection du genre est nécessaire, particulièrement à l'industrie textile, et c'est pour cela que

nous sommes favorables au dépôt sous couvert. Pour tenir compte des besoins des diverses industries, et des cas où le dessin ou le modèle déposé ne pourrait être mis immédiatement en exploitation, on pourrait garder le dépôt secret pendant une période de deux ou trois ans, après quoi son contenu serait communiqué au public.

\* \* \*

Voilà les observations qui nous ont été suggérées par l'étude des délibérations de la Conférence de Berlin touchant la protection légale des dessins ou modèles industriels. Nous ne prétendons pas avoir indiqué sur tous les points la meilleure solution; mais nous avons cherché à nous faire une opinion dégagée de toute considération nationale, en tenant compte de ce que nous pouvions connaître de la législation et de la jurisprudence des principaux pays industriels.

Nous consacrerons à la Conférence de Berlin un dernier article où nous étudierons la question des indications de provenance.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre d'Italie

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DÉPOSÉE EN ITALIE PAR L'INVENTEUR, POSTÉRIEUREMENT A UN DÉPÔT EFFECTUÉ EN ALLEMAGNE AU NOM D'UN MANDATAIRE DE CE DERNIER.

ÉDOUARD BOSIO,  
Avocat.

## Jurisprudence

### FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT A L'ÉTRANGER. — DOMAINE PUBLIC. — NOUVEAU DÉPÔT. — ÉTRANGER. — DROITS EN FRANCE.

*En matière de marques de fabrique, un étranger ne saurait avoir plus de droits en France que dans son pays.*

*En conséquence, lorsqu'un étranger poursuit en France la contrefaçon d'une marque dont il se prétend propriétaire, il échouera à rechercher si, dans son pays, il pourrait revendiquer la propriété exclusive de ladite marque.*

*Il doit, par suite, être déclaré mal fondé en sa poursuite en contrefaçon, lorsqu'il est constant que sa marque, inscrite régulièrement à l'étranger, — en Allemagne, dans l'espèce, — a été radiée faute de renouvellement, puis déposée et inscrite à nouveau après un certain laps de temps, et que c'est dans l'intervalle des deux dépôts, alors qu'elle était tombée dans le domaine public, que le présumé contrefacteur en a fait usage.*

(Tribunal civil de la Seine, 20 mars 1897. — Hugo Schneider c. Boisson et autres.)

### LE TRIBUNAL,

#### Sur l'exception :

Attendu que les défendeurs renoncent à leur demande à fin de caution *judicatum solvi*;

#### Au fond :

Attendu que le demandeur, se prétenant propriétaire d'une marque déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 10 août 1895, a fait pratiquer, à la date des 5 et 14 mars 1896, des saisies chez les sieurs Ferrary, Boisson et Lasuet, et intenté contre eux une action en dommages-intérêts pour contrefaçon ;

Mais attendu que le sieur Hugo Schneider est étranger ; qu'il ne saurait avoir plus de droits en France que dans son pays ; qu'il échouera donc de rechercher si en Allemagne il pourrait revendiquer la propriété exclusive de la marque qui fait l'objet du litige actuel ;

Attendu que Hugo Schneider a fait inscrire sa marque au Tribunal de Leipzig, le 26 septembre 1878 ; qu'en vertu de la loi allemande du 30 novembre 1874, elle

a été radiée le 14 novembre 1890, pour défaut de renouvellement ;

Attendu que cette marque a été déposée une seconde fois, le 20 février 1894, et inscrite le 22 du même mois, puis enregistrée de nouveau à Berlin le 24 avril 1895, en conformité de la nouvelle loi allemande du 12 mai 1894 ; que, par suite, la période où la protection légale a fait défaut s'étend du 14 novembre 1890 aux 20 et 22 février 1894 ;

Attendu que les défendeurs justifient par un double de leur copie de lettres et par diverses attestations, qu'antérieurement au 20 février 1894 ils faisaient usage de la marque incriminée ; qu'en s'appropriant une marque qui était tombée dans le domaine public, ils n'ont pas excédé les limites de leur droit ;

Attendu que, dans ces circonstances, Hugo Schneider doit être déclaré non recevable dans son action ;

Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle, que le demandeur à qui appartenait primitivement la marque litigieuse a pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue du pouvoir que lui conférait la loi française ; qu'au surplus il n'apparaît pas que les saisies pratiquées chez les sieurs Ferrary et Boisson leur aient causé un préjudice appréciable ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

#### *Par ces motifs,*

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils renoncent à leur demande à fin de caution *judicatum solvi* ;

Déclare Hugo Schneider non recevable en son action, l'en déboute ;

Déclare nulles, comme irrégulières, les saisies pratiquées à l'encontre des défendeurs ;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Condamne Hugo Schneider en tous les dépens dont distraction est faite au profit de Laisney et Pimont, avoués, qui l'ont requises sous les affirmations voulues par la loi ;

Rejette le surplus des conclusions des parties.

(*Gazette du Palais.*)

#### ITALIE

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DÉPOSÉE PAR L'INVENTEUR. — DÉPÔT INTÉRIEUR EFFECTUÉ EN ALLEMAGNE AU NOM DU MANDATAIRE DE CE DERNIER. — NOUVEAUTÉ. — COEXISTENCE, EN ITALIE ET EN ALLEMAGNE, DE DEUX BREVETS DÉLIVRÉS AU NOM DE PERSONNES DIFFÉRENTES POUR LA MÊME INVENTION.

(Becker & Begus c. Fornara. — Trib. de Turin, 24 déc. 1896. — Cour de Milan, 31 mars 1897.)

(Voir lettre d'Italie, page 78.)

#### Bulletin

##### BELGIQUE

##### FONDATION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, un comité d'initiative a siégé à Bruxelles les 8 et 9 de ce mois, pour jeter les bases d'une Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. M<sup>e</sup> Eugène Pouillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, a été appelé à la présidence, tandis que la vice-présidence a été dévolue à M. le Dr C.-A. Martius, Directeur de la Société anonyme pour la fabrication de l'aniline, à Berlin.

La réunion a adopté les statuts de l'Association, nommé un bureau pour le premier exercice, et établi l'ordre du jour du premier Congrès, qui aura lieu à Vienne et Buda-Pesth au commencement du mois d'octobre prochain.

Nous espérons publier dans notre prochain numéro une correspondance d'un des membres du comité de Bruxelles, exposant ce qui a été fait, le but que se proposent les initiateurs, ainsi que les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour l'atteindre.

#### MEXIQUE

##### CONTREFAÇON DES MARQUES ÉTRANGÈRES — DÉCRET TENDANT A Y REMÉDIER

Par suite d'une disposition de la loi mexicaine de 1889 sur les marques de fabrique, obligeant les étrangers à désigner un agent spécial dans la République avant de pouvoir déposer leurs marques au Ministère des Finances, un nombre relativement très restreint seulement d'industriels européens et américains ont déposé leurs marques au Mexique.

Il en est résulté que le pays est actuellement inondé de contrefaçons de spécialités étrangères non déposées, surtout en ce qui concerne les armes à feu, les conserves alimentaires, la coutellerie et la parfumerie.

Afin de remédier jusqu'à un certain point à cet abus, le Ministre des Finances du Mexique vient de publier un décret obligeant les industriels mexicains qui fabriquent des articles auxquels ils donnent une apparence étrangère au moyen de marques ou étiquettes, à déposer devant lesdites marques et étiquettes au ministère en question pour autant, bien entendu, qu'elles ne constituent pas une contrefaçon d'une marque étrangère déjà enregistrée.

Les articles de fabrication indigène qui porteraient de semblables marques non enregistrées seront considérés comme produits étrangers et traités comme tels aux bureaux de douane des ports et de l'intérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux produits fabriqués dans la zone libre.

(*Revue diplomatique.*)

#### Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

48. *La Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur la propriété industrielle est-elle encore en vigueur ? Dans la négative, quelles sont les dispositions applicables en Suisse en cette matière ?*

La convention franco-suisse du 23 février 1882 pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels, a cessé d'être en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1892. Les dessins et modèles sont régis en Suisse par la loi du 21 décembre 1888 ; les marques de fabrique et de commerce, par celles des 26 septembre 1890 et 29 juin 1894. Les rapports entre la France et la Suisse en matière de propriété industrielle sont réglés par les lois nationales respectives, combinées avec la Convention d'Union du 20 mars 1883 et les Arrangements de Madrid du 14 avril 1891.

49. *Un Français qui a demandé un brevet dans son pays jouit-il du délai de priorité de six mois pour déposer sa demande de brevet en Angleterre, ou jouit-il du délai supplémentaire d'un mois accordé pour les pays d'outre-mer ?*

Un Français ayant déposé une demande de brevet dans son pays d'origine jouit d'un délai de priorité de sept mois pour déposer une demande analogue en Angleterre.

La durée de ce délai ne résulte pas du texte de la Convention, mais de la législation anglaise. Comme la Suède, la Norvège et la Suisse, la Grande-Bretagne a supprimé toute distinction entre les dépôts provenant de pays d'outre-mer et ceux des autres pays, en accordant aux uns et aux autres le délai maximum de sept mois.

**Statistique****SUISSE****STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1896****I. Recettes et dépenses du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle****Recettes**

	<b>1896</b>	<b>1895</b>	
	Fr.	Ct.	
1.	Brevets d'invention	268,297.90	239,143.60
2.	Dessins et modèles	4,728.75	4,718.50
3.	Marques de fabrique et de commerce	21,024.80	19,108.30
4.	Littérature et art	482.20	476.40
	<b>294,528.65</b>	<b>263,446.80</b>	

**Dépenses**

1. Traitements . . . . .	83,100.—	77,450.—
2. Travaux extraordinaires . . . . .	1,164.55	2,108.—
3. Impression des exposés d'invention . . . . .	74,562.75	69,095.25
4. Autres travaux d'impression . . . . .	5,996.70	4,587.35
5. Frais de bureau . . . . .	3,479.35	2,995.20
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle . . . . .	5,079.—	5,851.—
7. Bibliothèque et propagation des publications du Bureau . . . . .	8,336.50	8,169.90
8. Ports et divers . . . . .	1,096.65	1,088.15
9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce . . . . .	4,000.—	4,000.—
	<b>186,815.50</b>	<b>174,844.85</b>

**II. Brevets d'invention****A. Renseignements généraux**

	<b>1896</b>	<b>1895</b>
Demandes déposées . . . . .	2,266	2,125
dont :		
Pour brevets provisoires . . . . .	1,631	1,523
»    »    définitifs . . . . .	572	550

**C. Statistique des brevets principaux entrés en vigueur dans les années légales respectives**

Années légales des brevets	BREVETS DONT LA VALIDITÉ A COMMENCÉ PENDANT L'ANNÉE CIVILE RESPECTIVE															
	1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895	
	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo	Nombre	%/oo
Total *	289	—	1,751	—	2,542	—	3,125	—	3,732	—	4,241	—	4,673	—	5,100	—
1 <sup>re</sup>	289	1,000	1,519	1,000	1,277	1,000	1,417	1,000	1,663	1,000	1,671	1,000	1,789	1,000	1,915	1,000
2 <sup>e</sup>	232	803	1,102	725	925	724	1,002	707	1,185	713	1,142	683	1,227	686		
3 <sup>e</sup>	163	564	653	430	498	390	591	417	741	446	729	436				
4 <sup>e</sup>	130	450	468	308	366	287	390	275	462	278						
5 <sup>e</sup>	101	349	355	234	275	215	306	216								
6 <sup>e</sup>	73	253	278	183	196	153										
7 <sup>e</sup>	58	200	216	142												
8 <sup>e</sup>	49	170														

\* Total des brevets principaux qui étaient encore en vigueur au cours de l'année civile respective.

## III. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les quatre périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1896	1895	1896	1895
I <sup>e</sup> période (2 ans) (dont cachetés)	1,178	1,331	45,576	55,943
	946	1,088	43,563	50,865
II <sup>e</sup> période (3 ans)	115	98	1,029	733
III <sup>e</sup> > (5 > )	36	24	169	75
IV <sup>e</sup> > (5 > )	1	2	2	5
Cessions . . . .	15	7	39	55
Radiations, dépôts entiers . . . .	412	212	15,810	6,437
Radiations, parties de dépôts . . . .	22	24	572	458

B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1896	1895	1896	1895
Suisse . . . .	1,149	1,309	45,217	55,728
Allemagne . . . .	12	15	205	165
Autriche . . . .	2	—	10	—
Belgique . . . .	2	—	2	—
États-Unis . . . .	2	—	13	—
France . . . .	10	5	127	45
Grande-Bretagne . . . .	—	1	—	1
Italie . . . .	1	—	2	—
Suède . . . .	—	1	—	4
Total	1,178	1,331	45,576	55,943

## IV. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1896	1895
Marques présentées à l'enregistrement . . . . .	891	812
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . . . .	426	303
Marques enregistrées . . . . .	844	765
Marques enregistrées au Bureau international . . . . .	304	229
Marques retirées . . . . .	17	11
Marques rejetées . . . . .	23	23
Recours . . . . .	—	4
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	70	52
Changements de raison ou de domicile . . . . .	8	38
Marques transférées . . . . .	99	67
Marques radiées à la demande des déposants (non compris 6 radiations anticipées, loi de 1894) . . . . .	26	11
Marques radiées ensuite d'un jugement . . . . .	2	—
B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées pendant les années 1895 et 1896	1896	1895
N <sup>o</sup> 1. Produits alimentaires, etc. . . . .	110	129
2. Boissons, etc. . . . .	48	49

» 3. Tabacs, cigares, etc. . . . .	41	62
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc. . . . .	132	48
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc. . . . .	103	68
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'aménagement, etc. . . . .	70	68
» 7. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs	17	12
» 8. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc. . . . .	11	27
» 9. Matériaux de constructions, etc. . . . .	11	7
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public . . . . .	2	5
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc. . . . .	49	58
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc. . . . .	246	231
» 13. Divers . . . . .	2	1
Marques retirées avant la publication . . . . .	2	—
Total	844	765

## B. Brevets provisoires (1)

Brésil . . . . .	39	brevets.
Allemagne . . . . .	1	—
Total	40	—

## HONGRIE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1895

## I. Brevets d'invention

	Seulement en Hongrie	Dans les deux États de la Monarchie
a. Brevets en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 1895 .	1,845	10,091
Total	11,936	—
b. Brevets délivrés en 1895 . . . . .	3,191	161
Total	3,352	—

## Répartition des brevets délivrés par pays d'origine :

Hongrie . . . . .	615	60
Allemagne . . . . .	1,377	34
Autriche . . . . .	656	25
Belgique . . . . .	32	2
États-Unis . . . . .	136	16
France . . . . .	128	9
Grande-Bretagne . . . . .	144	10
Italie . . . . .	34	4
Russie . . . . .	20	—
Suisse . . . . .	23	—
Autres pays . . . . .	26	1
Total	3,191	161
	3,352	—

## c. Radiations . . . . .

Total	942	3,652
	4,594	—

d. Brevets en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1896 .

Total	4,094	6,600
	10,694	—

## e. Motifs des radiations :

Non - paiement des taxes annuelles . . . . .	940	3,636
Renonciations . . . . .	2	2
Défaut d'exploitation . . . . .	—	9
Nullité . . . . .	—	5
Total	942	3,652
	4,594	—

## f. Cessions enregistrées.

Total	78	194
	272	—

## BRÉSIL

## STATISTIQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1896, CLASSÉS PAR PAYS D'ORIGINE

## A. Brevets définitifs

Brésil . . . . .	111	brevets.
Allemagne . . . . .	14	—
Argentine (République) . . . . .	5	—
Belgique . . . . .	5	—
États-Unis . . . . .	22	—
France . . . . .	16	—
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	22	—
Italie . . . . .	1	—
Russie . . . . .	2	—
Suède . . . . .	1	—
Suisse . . . . .	1	—
Total	200	—

(1) Titres délivrés aux inventeurs qui, avant de déposer une demande de brevet définitif, désirent soumettre leurs inventions à des expériences publiques, ou les faire figurer à une exposition. (Loi du 14 octobre 1882, art. 2, § 3.)

**II. Marques de fabrique et de commerce****a. Marques inscrites dans le registre central**

	1895	1894	Différence
Marques nouvelles . . .	2,582	2,815	- 233
Marques renouvelées . . .	241	188	+ 53
Marques transférées . . .	102	222	- 120
Marques radiées . . .	817	491	+ 326

**b. Répartition des marques nouvellement enregistrées par pays d'origine :**

Hongrie . . . . .	371
Allemagne . . . . .	148
Autriche . . . . .	2,083
Belgique . . . . .	14
Bosnie-Herzégovine . . .	5
États-Unis . . . . .	16
France . . . . .	92
Grande-Bretagne . . . .	76
Italie . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2
Russie . . . . .	1
Suède . . . . .	2
Suisse . . . . .	12
	<u>2,823</u>

c. Nombre des marques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1895 . . . . . 16,823

Augmentation pendant l'année 1895 2,823

19,646

Marques radiées en 1895 . . . . . 817

Marques en vigueur au 1<sup>er</sup> janv. 1896 18,829

**III. Dessins et modèles industriels**

	NOMBRE	
	des déposants	des dessins et modèles
Dépôts effectués par des nationaux . . . . .	83	513
Dépôts effectués par des étrangers . . . . .	45	539
Total	128	1,052

**ESPAGNE****STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES POUR 1895****A. Brevets d'invention**

Brevets demandés . . . . . 1,706  
 » délivrés . . . . . 1,585

Sommes perçues pour brevets: 140,160 Pesetas

**B. Marques de fabrique ou de commerce**

Marques déposées . . . . . 874  
 » enregistrées . . . . . 478

Sommes perçues pour marques: 10,665 Pesetas

**Nécrologie****Franz Wirth**

La mort vient de frapper un des plus anciens champions de la propriété industrielle en Allemagne.

Franz Ulpian Wirth a succombé, le 16 de ce mois, à une attaque d'apoplexie, qui lui avait d'abord paralysé le côté droit.

Né le 6 juillet 1826 à Bayreuth, il a eu une jeunesse laborieuse. C'est en travaillant comme sténographe qu'il a pu subvenir aux frais de ses études à l'École polytechnique de Hanovre, d'où il est sorti avec le diplôme d'ingénieur. Il possédait des connaissances approfondies en économie sociale et dans les diverses branches de la technique. Après avoir occupé des emplois dans les services des chemins de fer et télégraphes, il a créé à Francfort-s.-M. une agence de brevets qui jouissait d'une réputation méritée.

Les questions relatives aux brevets d'invention l'ont beaucoup occupé. Il les discutait dans son journal le *Patentanwalt*, qui a cessé de paraître il y a quelques années, et leur a même consacré tout un ouvrage, intitulé *Die Reform der Patentgesetzgebung in der Neuzeit*. Polémiste bien doué, il excellait à percer à jour les sophismes de ceux qui combattaient le système des brevets, ou cherchaient à y apporter des restrictions, au nom de l'intérêt de l'industrie. Il n'était pas d'accord avec le système suivi par l'Allemagne en matière de brevets : l'examen préalable lui paraissait inadmissible, et il ne comprenait pas que ce pays persistât à demeurer en dehors de l'Union de la propriété industrielle.

Sa parole et ses écrits ont beaucoup contribué à rendre populaire, dans son pays, la protection de la propriété industrielle et l'idée de l'accession à l'Union internationale.

**Bibliographie**

*Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.*

**PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement

annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

— Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux

de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-PRIEK- EN HANDELSMERKEN, supplément au Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLIII. N° 1-2. Janvier-Février 1897. — Moteurs à gaz. Brevet Otto. Dommages et intérêts à fixer par état. Intervention (Art. 3899). — Moteurs à gaz. Brevets Otto. Contrefaçon. Concurrence déloyale et manœuvres dolosives pendant l'instance. Dommages et intérêts (Art. 3900). — Législations étrangères. Allemagne. Loi du 27 mai 1896, concernant la répression de la concurrence déloyale (Art. 3901). — Concurrence déloyale. Chanteur. Costume. Confusion (Art. 3902). — Concurrence illicite. Enseigne. Dénomination. Théâtre. Chansonniers du Chat Noir. Chansons du Chat Noir (Art. 3903). — Nom commercial. Anciens associés. Adjunction du nom de la femme (Art. 3904). — Concurrence licite. Chemins de fer. Circulation gratuite accordée aux ouvriers (Art. 3905). — Concurrence déloyale. Déniగrement par voie de la presse. Compagnies d'assurances sur la vie (Art. 3906). — Concurrence déloyale. Diffamation. Tribunal de commerce. Compétence. Preuve des faits allégués (Art. 3907). — Brevet Laffitte. Contrefaçon. Faits distincts et successifs. Instances distinctes (Art. 3908). — Brevet Willame. Joints hermétiques des boîtes métalliques. Moyens connus. Combinaison nouvelle (Art. 3909). — Brevet Chefdebien. Antériorités. Stéatite. Maladies de la vigne (Art. 3910). — Brevets Everitt et Salter. Contrefaçon. Appréciation des ressemblances. Cour de cassation. Déchéance. Preuve (Art. 3911).

## DOCUMENTS

### EN VENTE

au Bureau international

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :	Fr. C.
Paris 1880, 1 vol. in-4 <sup>e</sup> br.	5. —
Paris 1883 (épuisé).	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4 <sup>e</sup> br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4 <sup>e</sup> br.	5. —
Collection de la Propriété industrielle, 1885-1896, 12 vol. br.	67. 20
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1er (Europe, 1 <sup>re</sup> partie), 1 vol. in-8 <sup>e</sup> br.	15. —
Actes des Conférences de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 3 vol. in-8 <sup>e</sup> br. . . . .	5. —
Collection du Droit d'Auteur, 1888-1896, 9 vol. br. . . . .	50. 40